



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 14 MARS 2024**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Date de convocation : 05 mars 2024
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre d'élus présents pour ce point : 13
Nombre de procuration : 03

Extrait n°BC-03-2024-051

Objet : Approbation du plan de financement prévisionnel de l'étude « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition, l'élaboration et la rédaction du règlement de collecte »

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bruno Nestor AZÉROT, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Christian RAPHA, Maurice BONTÉ, Charles CARISTAN, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Patricia PALMONT, Jean-Christophe BOULANGÉ, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PÉRASTE.

Arrivé en cours de séance : Jonathan TABAR

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Jean-Baptiste ROTSEN à Bruno Nestor AZEROT, Germain DUTON à Christian RAPHA

En cours de séance : Christian PALIN à Jonathan TABAR, Sainte-Rose CAKIN à Jean-Louis MARIE-LOUISE.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Thierry MARÉCHAL, Félix ISMAIN, Chantal MAIGNAN, Christian VERNEUIL.

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-16 et R2224-26 ;

Considérant que le règlement de collecte trouve son origine dans l'article L2224-16 du CGCT, avec l'article R2224-26 modifié par le décret de 2016 qui vient en préciser le contenu :

“ I. – Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

II. – L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L541-10 du code de l'environnement. Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

III. – La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans.

Considérant que le règlement de collecte est un document structurant qui délimite le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), définit les règles d'utilisation du service public pour les différents usagers ménagers et non ménagers et présente les différentes modalités de collecte (consignes de tri, bacs à disposition, lieux et horaires de présentation...);

Considérant que le règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) signé le 16 octobre 2015 et ayant fait l'objet d'un arrêté n°2015/021 est aujourd'hui caduc ;

Considérant qu'il convient donc de définir un nouveau règlement de collecte, à coût de service constant, qui tienne compte de :

- La terminologie déchets qui a évolué ;
- L'adaptation à nos modes de collectes actuels ;
- La prise en compte des filières REP ;
- La complétude sur le volet sanctions ;
- La définition du périmètre d'intervention du SPGD : « quelle offre de service et quelles limites pour les « non-ménages » ? »

Considérant que l'accompagnement de CAP Nord Martinique à la définition, l'élaboration et la rédaction du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés se traduit par :

- Le diagnostic du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- La tenue d'ateliers de co-construction avec les parties prenantes (18 Communes notamment), où il s'agira de définir le niveau de service proposé aux usagers :
Pose de bennes pour les administrés / service payant ou gratuit ? / Propositions de scénarios, et analyse technico-économique,

Modalités de gestion des collectes supplémentaires demandées par les villes lors de manifestations événementielles diverses ;

- L'articulation du règlement de collecte avec les études en cours (redevance spéciale) et à venir (gestion des biodéchets) ;
- La révision du règlement de collecte à M+6 et M+12, M étant le mois où ce dernier a été validé en Conseil Communautaire, afin de tenir compte des préconisations des études supra, et de la future reprise d'exploitation des déchèteries par CAP Nord Martinique.

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût prévisionnel : 60 000 € HT		
PTMD (ADEME + CTM)	70%	42 000,00
CAP Nord Martinique	30%	18 000,00
TOTAL	100%	60 000,00

Considérant que les membres de la Commission mixte Subvention-Finances réunis le 07 février 2024 ont émis un avis favorable sur le plan de financement de l'opération ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE**Article 1 :**

D'approuver le plan de financement de l'opération « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition, l'élaboration et la rédaction du règlement de collecte » comme suit :

Coût prévisionnel : 60 000 € HT		
PTMD (ADEME + CTM)	70%	42 000,00
CAP Nord Martinique	30%	18 000,00
TOTAL	100%	60 000,00

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 16

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 08 avril 2024

Le Président

Bruno Nestor AZÉROT

